



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

4 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA REIMPRESSION D'ŒUVRES LITTERAIRES
D'AUTEURS BELGES D'EXPRESSION FRANÇAISE

AMENDEMENTS

PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 1^{er}

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Il est procédé chaque année à l'impression d'au moins deux ouvrages représentatifs de la littérature française de Belgique dont l'édition est épuisée. »

Il est inséré un article *1bis* nouveau rédigé comme suit :

« ARTICLE *1bis* »

« En application de l'article 1^{er}, la commission pour la promotion des Lettres françaises de Belgique, instituée au sein de l'administration générale des affaires culturelles du ministère de l'Education nationale et de la Culture française, établit chaque année une liste de six ouvrages, classés par ordre de préférence, qu'elle souhaite voir imprimer. »

« Avant le 1^{er} mars, elle transmet cette liste et une justification de son choix à la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel de la communauté culturelle française. »

Justification

A l'article 1^{er}, le nombre de six œuvres paraît trop important pour les motifs suivants :

— Il est à craindre, qu'en fixant ce nombre, on ne soit contraint dans un avenir proche au choix d'œuvres mineures, ce qui est contraire aux objectifs de la proposition.

— Le souci d'assurer une plus large audience aux œuvres rééditées pousse à concentrer l'effort de diffusion sur un nombre d'œuvres plus restreint.

— Il faut d'ailleurs souligner que la rédaction de l'article (au minimum deux ouvrages) permet une interprétation suffisamment souple de la proposition.

— Une telle entreprise représente une implication budgétaire dont il faut tenir compte. Il convient d'éviter qu'elle s'effectue aux dépens d'autres aspects importants de la politique du livre.

A l'article *1bis*, il paraît intéressant de valoriser le rôle de la commission consultative pour la promotion des Lettres françaises de Belgique en lui confiant une tâche qui répond parfaitement aux objectifs que M. le ministre Falize lui avait assignés en élaborant l'arrêté royal qui déterminait sa composition et ses missions. De plus, cette commission offre l'avantage de regrouper en son sein des représentants de l'Académie royale de langue et de littérature française, de l'Association des écrivains belges

et du C.A.C.E.F. Les représentants de l'Académie royale et de l'Association des écrivains belges qui y siègent sont d'ailleurs également membres du Pen Club.

ART. 2

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La commission des Beaux-Arts du Conseil culturel examine la liste proposée par la commission pour la promotion des Lettres françaises et y apporte, en les motivant, les modifications de classement qu'elle juge opportunes. »

« Avant le 1^{er} mai, elle fait tenir au ministre de la Culture française, sous forme de proposition, la liste des ouvrages à imprimer. »

Justification

La commission des Beaux-Arts du Conseil culturel examine les propositions de la commission pour la promotion des Lettres françaises et y apporte les modifications qu'elle juge adéquates.

De la sorte, la commission des Beaux-Arts, informée par une commission composée de spécialistes, peut faire, en connaissance de cause, rapport au ministre de la Culture française.

ART. 3

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Conformément aux dispositions légales qui régissent les marchés passés au nom de l'Etat, le ministre de la Culture française désigne les éditeurs chargés de l'impression et de la diffusion des ouvrages choisis. »

« Sur avis de la commission pour la promotion des Lettres françaises, il détermine les conditions du contrat d'édition. »

Justification

Il convient que la réimpression des ouvrages profite à l'édition belge de langue française en général et ne se fasse pas au bénéfice de quelques-uns.

Par ailleurs, il est opportun que la commission pour la promotion des Lettres françaises émette un avis sur les conditions du contrat d'édition. Parmi celles-ci devraient nécessairement figurer les dispositions requises pour assurer aux œuvres rééditées une large diffusion dans tout le monde de la francité.

ART. 4

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les crédits relatifs à l'édition des ouvrages visés par le présent décret sont inscrits au budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française, secteur Culture française. »

Justification

Simple correction de forme quant au libellé du budget du département de la Culture française.